**RESUME DU**

**PROJET DE LOI N° 6140**

**modifiant la loi du 19 décembre 2008 portant réforme**

**de la formation professionnelle**

Le projet de loi sous rubrique a pour objet de modifier certaines dispositions de la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

Initialement fixée à la rentrée scolaire 2010/2011, l’échéance de la mise en vigueur intégrale des dispositions relatives à l’organisation de la formation professionnelle de base et de la formation professionnelle initiale, dispositions contenues notamment dans les chapitres II et III de la loi précitée du 19 décembre 2008, n’a pas pu être respectée. En effet, compte tenu de l’ampleur des travaux préparatifs de cette vaste réforme, il s’avère nécessaire de réviser le calendrier initial et d’échelonner en plusieurs étapes la mise en vigueur des dispositions susmentionnées.

Dans cette optique, le projet de loi sous rubrique propose les dispositions suivantes :

* Une modification du premier alinéa de l’article 75 de la loi précitée du 19 décembre 2008 a pour but d’échelonner en plusieurs étapes l’entrée en vigueur des dispositions relatives à l’organisation de la formation professionnelle de base et de la formation professionnelle initiale (chapitres II et III de la loi précitée du 19 décembre 2008), étant entendu que le début de l’année scolaire 2012/2013 est le délai ultime pour faire démarrer les formations réformées en classe de 10e. Pour les métiers et professions qui sont prêts à démarrer avant cette date, une mise en vigueur anticipée, par le biais de règlements grand-ducaux, est rendue possible.
* Il est en outre prévu d’insérer dans la loi précitée du 19 décembre 2008 un article 75*bis* visant à reprendre, pour certains métiers et professions, le texte de l’article 20 de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l’enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue, aussi longtemps que ne leur sont pas applicables les nouvelles dispositions de la loi précitée du 19 décembre 2008.

L’article 20 de la loi modifiée précitée du 4 septembre 1990 a fixé le principe selon lequel le diplôme de technicien donne accès d’office aux études techniques supérieures dans une spécialité correspondante. Or, le diplôme de technicien « nouveau régime » tel que défini dans la loi précitée du 19 décembre 2008 ne permet l’accès à des études supérieures qu’après la réussite de plusieurs modules préparatoires. Compte tenu de la nécessité d’échelonner en plusieurs étapes la mise en vigueur des dispositions relatives à l’organisation de la formation professionnelle de base et de la formation professionnelle initiale, il apparaît donc indispensable, dans un souci de sécurité juridique, de remettre en vigueur les dispositions plus favorables se rapportant au diplôme de technicien « ancien régime » pour la période où ces diplômes sont encore délivrés.